VILLE DE
DIEKIRCH

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU HALL POLYVALENT

« AL SEEËREI » À DIEKIRCH

1. Demande

1.1. Toute utilisation/occupation en totalité ou en partie, des locaux du Hall polyvalent « Al Seeërei », en abrégé HPAS, doit faire l'objet d'une demande de réservation écrite à adresser par l'organisateur d'une manifestation au collège des bourgmestre et échevins, en abrégé CBE, de la Ville de Diekirch, au plus tard 4 (quatre) semaines et au plus tôt 12 (douze) mois avant la manifestation faisant l'objet de la demande de réservation du HPAS.

1.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er point 1., la demande de réservation pour une manifestation d'envergure, de rayonnement et de qualité exceptionnelles nécessitant des travaux préparatoires complexes et de longue haleine, reconnue comme telle par le CBE, peut être introduite 3 (trois) ans avant la date présumée de la manifestation.

1.3. Toute demande de réservation doit être introduite obligatoirement via le formulaire ad hoc mis à disposition par le CBE.

1.4. Le demandeur/organisateur reçoit un accusé de réception de sa demande qui ne vaut cependant pas confirmation de réservation.

1.5. En cas de conflit de dates, le CBE donne une suite favorable aux demandes de réservation selon l'ordre de priorité suivant :

1.5.1. Manifestations organisées par la Ville de Diekirch;
1.5.2. Manifestations annuelles régulières organisées par des associations locales;
1.5.3. Manifestations occasionnelles organisées par des associations locales;
1.5.4. Manifestations occasionnelles organisées par des ministères/administrations;
1.5.5. Manifestations occasionnelles organisées par des associations ayant leur siège dans une autre commune de la Nordstad;
1.5.6. Manifestations occasionnelles organisées par des sociétés commerciales locales;
1.5.7. Manifestations occasionnelles organisées par des sociétés commerciales non locales;
1.5.8. Manifestations occasionnelles de sociétés privées.

1.6. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er point 5., le CBE peut prendre en considération d'autres critères pour son choix en cas de conflit de dates.

1.7. Le CBE peut refuser l'utilisation/occupation des locaux du HPAS pour les motifs suivants :

1.7.1. la commune détient des créances impayées contre l'organisateur;

1.7.2. il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le bon déroulement de la manifestation;

1.7.3. la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public;

1.7.4. la manifestation est de nature à entraîner des dommages anormaux aux locaux, aux installations et aux alentours;

1.7.5. l'organisateur n'a pas respecté les dispositions du présent règlement lors d'une manifestation antérieure.

1.8. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er point 7., le CBE peut prendre en considération d'autres motifs pour un refus éventuel.

1.9. Une association locale ne peut introduire de demande en lieu et place d'une association non locale dans le seul but de la faire bénéficier de conditions d'utilisation/occupation plus favorables.

1.10. Après réception de la demande écrite établie en bonne et due forme, une autorisation définitive est envoyée au demandeur dans les meilleurs délais.

1.11. Toute demande de réservation provisoire qui n'est pas confirmée par l'introduction d'un formulaire de demande établi en bonne et due forme est annulée après 1 (un) mois.

1.12. Toute annulation de réservation de la part de l'organisateur doit être adressée au CBE par écrit le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la date de la manifestation.

1.13. Le non-respect de la disposition précédente par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction future des lieux, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure.

1.14. Toute demande de réservation introduite en bonne et due forme et confirmée peut faire l'objet d'une annulation unilatérale par le CBE pour motif grave et imprévisible sans que le demandeur débouté ne puisse prétendre au moindre droit d'indemnisation de la part de la Ville de Diekirch pour pertes financières éventuelles en rapport avec la manifestation pour laquelle la demande de réservation du HPAS fut initialement introduite.

2. Taxe d'utilisation

2.1. La mise à disposition des locaux est sujette au paiement d'une taxe d'utilisation.

2.2. Les montants et modalités de paiement sont fixés par le conseil communal dans le règlement-taxe général.

3. Clefs

3.1. Les clefs donnant accès aux locaux qui font l'objet de la demande/autorisation sont à retirer à l'Accueil de l'Administration communale de la Ville de Diekirch pendant les heures d'ouverture et contre dépôt d'une caution dont le montant est fixé au règlement-taxe général.

3.2. Ces clefs sont à restituer en ce même bureau dans les 3 (trois jours qui suivent la manifestation.

3.3. Lors de la remise des clés à l'organisateur, ce dernier déclare avoir pris connaissance des conditions d'exploitation et de sécurité déterminées par les autorisations en matière d'établissements classés et il s'engage à les respecter et à les faire respecter scrupuleusement.

3.4. Les états des lieux avec inventaire, dont question à l'article 5. point 1., sont signés par l'organisateur et le représentant du CBE lors de la remise et de la restitution des clefs.

3.5. En cas de non-restitution des clefs, la susdite caution restera acquise à la Caisse communale.

4. Assurance

4.1. Lors de la remise des clefs, l'organisateur produit une copie d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, des alentours et des installations à sa disposition.

5. État des lieux

5.1. Un état des lieux d'entrée et de sortie avec inventaire est dressé par l'organisateur et le représentant du CBE. Ces états des lieux sont signés par l'organisateur et le représentant du CBE.

5.2. L'organisateur devra restituer en l'état les locaux, les installations et les alentours qui ont été mis à disposition. Il en usera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

5.3. Les dommages causés aux locaux, aux installations et aux alentours sont supportés par l'organisateur. Les dégâts sont à signaler de suite à la personne responsable du HPAS qui fera effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'organisateur.

5.4. Le nettoyage final des locaux ainsi que des alentours et installations incombe à l'organisateur. Après utilisation du débit de boisson et/ou de la cuisine, l'organisateur est tenu de procéder ou de faire procéder au nettoyage à fond des appareils et installations mis à sa disposition.

5.5. Les travaux de nettoyage sont à exécuter avant la remise des clés. À défaut ou en cas de nettoyage insuffisant constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, l'administration communale y fera procéder d'office aux frais de l'organisateur.

5.6. L'organisateur assurera la surveillance et le nettoyage des installations sanitaires pendant la manifestation.

6. Services de secours

6.1. L'accès des services de secours de tous genres doit être garanti à tout moment et en tout lieu pendant toute la durée de la manifestation.

6.2. Les couloirs, les dégagements et voies d'issue ne doivent pas être encombrés.

6.3. Il est formellement interdit de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties et les sorties de secours.

7. Décors

7.1. Les matériaux de décoration utilisés doivent avoir une résistance au feu d'une demi-heure au moins et, pendant ce délai, ne dégager aucun gaz nocif.

7.2. En aucun cas lesdites décorations ne peuvent être clouées à la charpente, respectivement aux murs, portes etc. ou être fixées aux planchers.

7.3. L'utilisation d'engins pyrotechniques de mousse, de tout autre liquide ou de la couleur en poudre est strictement interdite.

7.4. Le non-respect du présent article par l'organisateur entraîne d'office l'interdiction future des lieux.

8. Gardiennage

8.1. Afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité de la manifestation, l'organisateur aura recours aux services d'une société de gardiennage et de surveillance dûment autorisée à cet effet par le ministre de la Justice et le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

8.2. Les frais résultant du gardiennage de la manifestation sont à charge de l'organisateur de la manifestation gardée.

8.3. Le nombre minimal de gardiens sur place est de :

8.3.1. 6 (six) gardiens pour des manifestations type « bal populaire, discothèque, concert ou autres »

8.3.2. 2 (deux) gardiens pour des manifestations type « séance académique, fête culturelle, fête privée avec débit d'alcool ».

8.4. Une dérogation éventuelle au nombre de gardiens à engager doit être accordée par écrit par le bourgmestre.

8.5. Le recours aux services d'une société de gardiennage et de surveillance n'est pas obligatoire pour des manifestations de type « réunion » (assemblée générale quelconque, réunion d'information, conférence, etc.).

9. Type de manifestations

9.1. La mise à disposition du HPAS se fait exclusivement pour l'activité décrite par l'organisateur dans sa demande de mise à disposition.

9.2. En cas de non-conformité de l'activité par rapport à la demande introduite, une adaptation de l'objet de la demande et de l'autorisation y afférente doit être arrêtée par écrit avant la manifestation et fera partie intégrante de l'autorisation révisée.

9.3. Au cas où une manifestation propose *in fine* une activité non-conforme par rapport à la demande et l'autorisation, initiales ou révisées, le CBE ou son représentant procédera à des sanctions: suspension sinon annulation de l'autorisation et expulsion, au besoin par la force, des occupants sans droit ni titre du HPAS.

9.4. L'expulsion de l'organisateur et de ses invités du HPAS, pour quelque motif que ce soit, ne donne droit à la moindre indemnisation en rapport avec un manque à gagner éventuellement secondaire à la clôture.

9.5. Toute sous-location, directe ou indirecte, totale ou partielle, à titre gratuit ou contre rémunération des infrastructures est strictement interdite.

10. Tabac

10.1. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux conformément aux dispositions légales en vigueur.

10.2. Le comportement de l'organisateur et des visiteurs doit être en tout point conforme aux dispositions légales concernant la consommation de boissons alcoolisées, de tabac, de stupéfiants et toute autre substance illicite ou faisant l'objet d'une réglementation particulière.

11. Sonorisation

11.1. Il est interdit de placer des haut-parleurs fixes ou ambulants à l'extérieur du HPAS, sauf dérogation accordée par écrit par le bourgmestre.

11.2. Les niveaux acoustiques à l'intérieur et à l'extérieur du HPAS sont déterminés par le *Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage (Mémorial A N° 82 de 1978).*

12. Repos nocturne

12.1. Entre 1 (une) heure du matin - l'heure de fermeture habituelle des débits de boissons, restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement - et 7 (sept) heures du matin, la musique de tous genres, produites ou reproduites, amplifiée ou non-amplifiée, est interdite.

12.2. En vue de la fixation d'une heure de fermeture au-delà de l'heure de fermeture habituelle, une autorisation de nuit blanche doit être sollicitée auprès du bourgmestre de la Ville de Diekirch, de préférence avec l'introduction de la demande de mise à disposition du HPAS, au plus tard 8 (huit) jours avant la manifestation.

12.3. En cas de nuit blanche dûment autorisée, la nouvelle heure de fermeture y fixée par le bourgmestre est à observer scrupuleusement et l'organisateur est responsable d'évacuer et de faire évacuer les locaux pour la nouvelle heure de fermeture.

13. Grillades

13.1. Il est défendu de faire des grillades à l'extérieur du HPAS, en particulier sur des parties revêtues en béton asphaltique, sans protection adéquate de la surface et sans autorisation préalable et par écrit de la part du bourgmestre.

13.2. Après obtention de l'autorisation requise pour les grillades, l'organisateur s'engage

13.2.1. à garantir la protection du sol et du sous-sol par la mise en place d'une cuve étanche de retenue de la graisse remplie de sable et/ou toute autre moyen de protection efficace;

13.2.2. à assurer le nettoyage impeccable des lieux (emplacement du grill & environs) immédiatement après l'extinction et l'enlèvement du grill.

14. Rangements

14.1. Le mobilier et l'équipement mis à la disposition de l'organisateur (tables, chaises, praticables, etc.) doivent être convenablement nettoyés après usage et rangés par l'organisateur.

15. Catering

15.1. Pour le débit de boissons alcoolisées, l'organisateur doit se mettre en conformité avec le gérant de la concession du HPAS.

15.2. Il est recommandé *expressis verbis* aux organisateurs bénéficiaires d'une mise à disposition du HPAS

15.2.1. de s'approvisionner auprès des fournisseurs locaux tant pour les boissons que pour les aliments de tout genre et

15.2.2. de proposer dans la mesure du possible des produits fair-trade.

16. Sanctions et amendes

16.1. En signant le présent règlement, l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et s'engage à les respecter et à les faire respecter en toute circonstance et à tout moment.

16.2. Sans préjudice de peines plus sévères prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de 25 € (vingt-cinq euros) au moins et de 249 € (deux cent quarante-neuf euros) au plus.

16.3. En sus des amendes prévues ci-dessus, le non-respect des dispositions du présent règlement par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction immédiate et définitive des lieux.

Règlement taxes

1. La mise à disposition du Hall polyvalent « Al Seeërei », en abrégé HPAS, est sujette au paiement d'une taxe d'utilisation.

2. Les montants de la taxe d'utilisation et les modalités de paiement font l'objet du présent règlement et figurent au règlement-taxe général de la Ville de Diekirch.

3. La **taxe d'utilisation** du HPAS comprend 3.1. un loyer, 3.2. un forfait pour charges, 3.3. des frais de nettoyage et 3.4. une caution.

   3.1. Le **loyer** du HPAS (ensemble des locaux du HPAS) s'élève à :

   3.1.1. 1.500,- € (mille cinq cents euros) par jour
   pour des manifestations organisées le(s) vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié
   avec heure de fermeture fixée à 01.00 heures;

   3.1.2. 2.000,- € (deux mille euros) par jour
   pour des manifestations organisées le(s) vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié
   avec heure de fermeture fixée à 03.00 heure**s**;

   3.1.3. 1.200,- € (mille deux cents euros) par jour
   pour des manifestations organisées le(s) lundi, mardi, mercredi et jeudi
   avec heure de fermeture fixée à 01.00 heures.

   3.2. Un **forfait pour charges** de 100,- € (cent euros) est à payer pour l'électricité, l'eau et le chauffage et, le cas échéant, de 50,- € (cinquante euros) pour l'utilisation de l'équipement de cuisine.

   3.3. Les **frais de nettoyage** sont facturés aux organisateurs suivant facturation par l'entreprise chargée par la commune du nettoyage du HPAS. En fonction du degré de salissement des locaux et en particulier des installations de cuisine, la commune décide en dernière instance et sur base de l'établissement de l'état des lieux de sortie si l'intervention d'une société de nettoyage est requise et dans quelle mesure un nettoyage approfondi est nécessaire.

   3.4. Une **caution** de 500,- € (cinq cents euros) est à déposer à la Recette Communale avant la manifestation pour garantir le nettoyage éventuellement nécessaire du HPAS et/ou pour garantir la réparation de dégâts éventuellement causés.

4. Le HPAS est mis à la disposition des utilisateurs à **titre gratuit** - le loyer n'est pas dû mais le forfait pour charges, les frais de nettoyage éventuels et la caution restent intégralement dus - lorsqu'il s'agit de

   4.1. manifestations organisées par la Ville de Diekirch ou par des services, administrations ou syndicats au sein desquels la Ville de Diekirch est représentée;

   4.2. manifestations organisées par des associations locales au profit d'œuvres de bienfaisance et de sociétés de secours mutuels reconnues;

   4.3. manifestations ou activités à caractère non lucratif purement culturel ou sportif organisées par une association locale;

4.4. manifestations organisées par des associations locales, éventuellement en partenariat avec un autre organisateur, servant principalement à l'autofinancement des activités de l'organisateur local;

4.5. fêtes, galas de bienfaisance, dîners ou soûpers, représentations et expositions organisées par des associations locales dans un but non lucratif d'intérêt général;

4.6. réunions des associations culturelles, sportives et philanthropiques locales;

4.7. réunions de sections locales ou des congrès régionaux / nationaux

4.7.1. d'organisations politiques représentées au conseil communal de la Ville de Diekirch;
4.7.2. de fédérations sportives;
4.7.3. d'organisations confessionnelles;
4.7.4. d'organisations syndicales.

5. Le loyer spécifié sub 3.1. est réduit de 50% - le forfait pour charges, les frais de nettoyage éventuels et la caution restant intégralement dus - lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par une association sans but lucratif ayant son siège dans une des autres communes de la Nordstad;

6. Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition gratuite du HPAS comme décrit sub 4.1. à 4.7. ou de la réduction de 50% du loyer comme décrit sub 5., il incombe aux organisateurs de justifier auprès du CBE que la manifestation rentre dans le cadre de celles bénéficiant de conditions de mise à disposition allégées.

7. Sauf exemption accordée par le CBE en vertu des critères définis au point 4., une taxe d'utilisation de 150,- € (cent cinquante euros) qui couvre le loyer, le forfait pour consommation d'électricité, d'eau et de chauffage, les frais de nettoyage et la caution, est facturée pour **mise à disposition isolée du bistrot** du HPAS.

27, avenue de la Gare
L- 9233 Diekirch

☎ : 808780-203 / 215
FAX : 808780-250

Adresse électronique
salles@diekirch.lu

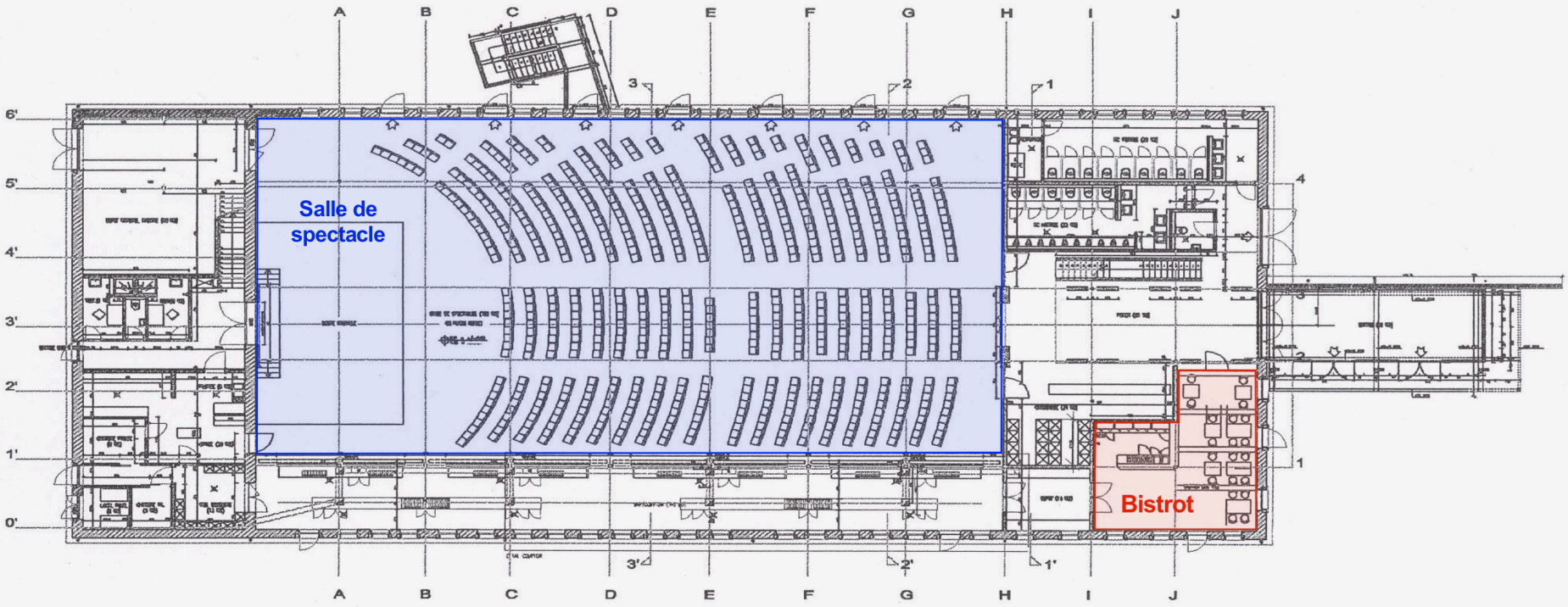

Dimensions de la salle de spectacle du Hall polyvalent Al Seeërei

Surface au sol: 762 m^2
Longueur de la salle: 36,50 m
Largeur de la salle (du comptoir jusqu'aux murs extérieurs: 20 m
Scène amovible: 7,25 x 12,00 m^2

27, avenue de la Gare
L- 9233 Diekirch
☎ : 808780-203 / 215
FAX : 808780-250
Adresse électronique
salles@diekirch.lu